

**Règlement RV-2014-13-23 concernant les interventions
sur la propriété de la Ville par les entreprises de
télécommunication**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « ajustement d'équipement » : modification de l'élévation des couvercles de puits d'accès, des boîtiers de raccordement et cabinets sur sol afin qu'ils puissent être conformes au niveau de la chaussée ou du terrain environnant;
- 2° « chaussée » : partie d'une voie aménagée pour la circulation;
- 3° « corridor de service » : corridor de surface ou souterrain pour l'emplacement des réseaux de distribution aériens ou souterrains et se situant sur la propriété municipale. Ce corridor peut être commun avec d'autres entreprises et d'usage non exclusif;
- 4° « entreprise de télécommunication » : entreprise qui transmet, émet ou reçoit de l'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio, ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable et incluant toute entreprise de télécommunication au sens de la Loi sur les télécommunications (L.C. 1993, ch. 38) et toute entreprise de distribution au sens de la Loi sur la radiodiffusion (L.C. 1991, ch. 11);
- 5° « équipement » : désigne notamment les structures, les câbles, les poteaux, les lignes, les fibres, les boîtiers de raccordement et d'épissage, les cabinets aériens ou sur socle, les puits d'accès et de tirage, les conduites, les tuyaux, piédestal et ancrage et tout autre système qu'il fasse partie ou non ou que ce soit des accessoires de structures de télécommunications. Il inclut aussi notamment les installations sans fil situées sous la rue qui permettent la transmission, l'émission ou la réception de signaux;
- 6° « permis d'intervention » : consentement municipal écrit d'intervenir sur la propriété municipale à la suite d'une demande déposée par une entreprise de télécommunication;
- 7° « propriété municipale » : la propriété de la Ville, tant le domaine privé que le domaine public, notamment les voies publiques (routes, rues, boulevards, ruelles, chemins, rangs, ponts, viaducs et ouvrages d'art), les voies piétonnes et cyclables et leur espace gazonné, les parcs, les terrains et stationnements municipaux, les réseaux d'aqueduc et d'égouts, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utiles à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
- 8° « RTU » : réseau technique urbain. Ensemble des réseaux de distribution aériens ou souterrains d'énergie (gaz, vapeur, produits pétroliers, etc.) et de télécommunication (téléphone, câblodistribution, etc.) et de leurs composantes

(conduites, conduits de massifs, regards, puits d'accès, chambre, fils etc.) installés sur le territoire de la Ville;

- 9° « travaux » : toute construction, excavation, installation, implantation ou autre modification de structure de soutènement et d'équipement à l'intérieur, en dessous et au-dessus, le long ou à travers un corridor de service existant et futur;
- 10° « travaux d'entretien » : travaux de réparation, de maintenance sans ajout d'équipement ou sans excavation, requis dans le seul but d'assurer le bon fonctionnement des équipements occupant la propriété municipale;
- 11° « travaux urgents » : travaux non planifiés de réparation, d'entretien, de réfection ou de remplacement des structures de soutènement, des équipements et des infrastructures municipales occupant la propriété municipale pour lesquels tout retard de réalisation peut mettre en péril la sécurité des personnes ou la pérennité des structures de soutènement, des équipements et des infrastructures municipales, ou engendrer d'importantes conséquences financières ou des répercussions majeures auprès de la clientèle desservie;
- 12° « Ville » : la Ville de Lévis et ses employés responsables de l'application du présent règlement.

2. Application

Les dispositions contenues au Chapitre 3 Clauses techniques particulières, section E – Réseaux d'utilités publiques du document *Normes et procédures* (Travaux de construction, réfection et prolongement de réseau de conduite d'eau potable, d'égouts, de voirie, d'éclairage public et d'utilités publiques) s'appliquent, à titre supplétif, à toute intervention et aux travaux visés par le présent règlement.

**CHAPITRE II
GÉNÉRALITÉS**

3. Objet

Le présent règlement a pour but d'établir les règles relatives aux interventions effectuées par une entreprise de télécommunication sur la propriété municipale.

4. Application

Le présent règlement s'applique à toute intervention réalisée par une entreprise de télécommunication sur la propriété municipale sur l'ensemble de son territoire, dont notamment :

- 1° aux travaux d'excavation de tranchée simple ou multiple;
- 2° à l'installation de nouveaux poteaux ou boîtiers;
- 3° à l'installation de tout type de câbles;
- 4° à l'installation de nouveaux conduits puits d'accès et de tirage;
- 5° à l'installation de nouveaux ancrages, d'haubans et de torons;

6° aux travaux de forage;

7° à tout ajout ou remplacement d'équipement.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas :

1° de travaux réalisés en régie par la Ville;

2° de travaux octroyés par la Ville;

3° de travaux réalisés dans le cadre d'une entente intervenue en vertu du *Règlement RV-2013-12-39 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*.

CHAPITRE III

DEMANDE D'INTERVENTION

5. Demande d'intervention

Toute entreprise de télécommunication qui désire effectuer des travaux sur la propriété municipale en vue d'aménager, installer, entretenir, rénover, remplacer ou déplacer un équipement doit, au préalable, déposer une demande d'intervention et obtenir de la Ville un permis d'intervention conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que toutes autres autorisations et permis requis par toute autre loi ou réglementation de juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

Toute demande d'intervention doit être faite sur le formulaire de demande d'intervention du Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU).

Tout formulaire de demande d'intervention dûment complété doit être accompagné des plans, documents et spécifications prévus au document *Normes et procédures* de la Ville, décrivant en détails :

1° les travaux à être réalisés;

2° le tracé des travaux, leur surface, élévation et distance;

3° l'aire de travail;

4° les méthodes de construction et les matériaux utilisés;

5° l'équipement incluant la configuration, le nombre et la dimension des conduits et équipements;

6° les considérations esthétiques et sécuritaires du travail fait en surface;

7° les structures, les supports et l'équipement existant sur lesquels le travail peut avoir un effet;

8° un plan de l'organisation proposée de la circulation qui correspond aux standards de la Ville et qui concerne les impacts pouvant affecter la circulation des véhicules et des piétons, le cas échéant;

- 9° l'échéancier de travail;
- 10° les limites de la propriété sur laquelle les travaux seront effectués;
- 11° les structures ou les infrastructures le long ou en travers du tracé;
- 12° les aménagements des propriétés riveraines le long ou en travers du tracé;
- 13° l'engagement écrit par le demandeur d'assumer toute responsabilité liée à l'exécution ou suite aux travaux demandés et de prendre fait et cause pour la Ville en cas de poursuites ou réclamations;
- 14° toute autre information ou tout autre document qui, suivant la nature du dossier, peuvent être nécessaires pour permettre l'émission du permis.

Nonobstant ce qui précède, lorsque des travaux d'urgence doivent être réalisés, la procédure normale d'obtention d'un permis d'intervention peut être reportée au jour ouvrable suivant l'intervention par l'entreprise de télécommunication.

La demande d'intervention accompagnée de tous les renseignements et documents est étudiée par la Ville afin d'en déterminer la conformité avec les dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de l'étude de la demande d'intervention, la Ville peut imposer, comme condition d'émission du permis, le respect de toute exigence particulière considérant, notamment, la nature des travaux, leur localisation, leur étendue, l'impact des travaux sur les infrastructures présentes ou afin de privilégier et favoriser le regroupement des travaux, la coordination des diverses entreprises RTU et l'usage en commun des infrastructures existantes ou à bâtir afin d'éviter le foisonnement d'équipements et les excavations en série.

6. Coût de l'étude de la demande d'intervention

L'entreprise de télécommunication doit assumer et payer à la Ville le coût pour l'étude d'une demande d'intervention, tel que déterminé par le règlement de tarification de la Ville adopté à cet effet. Ce coût inclut notamment les frais relatifs à l'ouverture du dossier, l'analyse de la demande, l'approbation des plans, les inspections préalables ainsi que celles ultérieures à l'exécution des travaux et la validation interservices.

Ce coût doit être acquitté par l'entreprise de télécommunication dans les trente (30) jours de la transmission de tout compte ou facture à cet effet.

7. Permis d'intervention

Si la demande d'intervention ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets, inexacts, imprécis ou non conformes avec les dispositions du présent règlement, la Ville en avise, par écrit, le demandeur. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et les documents identifiés dans l'avis soient fournis ou corrigés par le demandeur.

Si, malgré les renseignements et documents soumis, la demande d'intervention n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, la Ville en avise par écrit le demandeur. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

Si la demande d'intervention est conforme, la Ville délivre le permis d'intervention.

CHAPITRE IV

PERMIS D'INTERVENTION

8. Période de validité du permis

Le permis d'intervention est valide pour la période déterminée au document *Normes et procédures* de la Ville ou, dépendant de la nature des travaux, pour la période déterminée par la Ville et indiquée sur le permis.

Dans l'éventualité où les travaux ne sont pas débutés avant l'échéance du permis d'intervention, le demandeur doit déposer une nouvelle demande d'intervention et acquitter à nouveau les coûts requis pour l'étude de cette demande.

La Ville ne rembourse aucun frais si le permis d'intervention devient caduc avant la terminaison des travaux.

9. Champ d'application

Conformément aux dispositions du présent règlement et de la demande d'intervention, la délivrance du permis autorise le détenteur du permis à entrer dans l'aire de travail et à y effectuer les travaux dans le tracé délimité.

Le détenteur du permis demeure responsable des travaux et de leurs coûts durant toute la durée des travaux.

Le détenteur du permis doit immédiatement aviser la Ville de tout dommage engendré par l'exécution de ses travaux.

10. Limites du permis

En vertu du présent règlement, l'émission du permis d'intervention :

- 1° ne confère pas au détenteur du permis des droits et privilèges exclusifs;
- 2° ne confère aucune priorité au détenteur du permis sur les droits d'une autre personne qui effectuerait du travail sur le même corridor de service;
- 3° ne donne aucun droit de propriété au détenteur du permis;
- 4° ne constitue pas pour le détenteur du permis un consentement de la Ville d'effectuer des travaux sur des structures appartenant à la Ville à moins que le permis en fasse expressément état;
- 5° ne dispense pas le détenteur du permis d'exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux règlements municipaux, document *Normes et procédures* en vigueur et en conformité aux règles de l'art.

11. Révocation du permis

Tout permis d'intervention peut être révoqué par la Ville dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'elle constate une violation du présent règlement;
- b) lorsqu'une autorisation a été délivrée à la suite d'une erreur, de fausses représentations ou de fausses déclarations.

Dans ce cas, les coûts exigibles d'une demande d'intervention ne sont pas remboursables.

12. Utilisation de l'équipement appartenant au détenteur du permis d'intervention par une tierce personne

Le détenteur du permis peut autoriser toute personne à utiliser ses conduits ou tout équipement similaire lui appartenant et dont l'installation a été autorisée en vertu d'un permis d'intervention. Malgré cette autorisation du détenteur du permis, la personne qui bénéficie de cette autorisation doit faire une demande d'intervention auprès de la Ville et obtenir un permis d'intervention conformément aux dispositions du présent règlement. Chaque détenteur d'un permis d'intervention demeure responsable du respect des conditions contenues à son permis et au présent règlement.

**CHAPITRE V
TRAVAUX**

13. Exécution des travaux

Les travaux doivent être réalisés et complétés dans les délais prescrits et conformément aux dispositions du présent règlement, aux dispositions prévues au document *Normes et procédures* de la Ville, aux plans et spécifications du permis et à toute autre loi ou règlement applicable à de tels travaux.

Les travaux doivent être effectués de manière à protéger toutes les structures, les lignes de transmission ou tout l'équipement déjà en place dans le corridor de service.

Le détenteur du permis doit, pendant toute la durée des travaux, prendre toutes les mesures nécessaires pour coordonner ses travaux et partager, le cas échéant, l'aire du corridor de service avec d'autres tiers dûment autorisés ou avec la Ville qui réalisent des travaux au même moment.

De plus, le détenteur du permis doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les interventions sur de l'équipement déjà en place et ne lui appartenant pas et situé dans le corridor de service ainsi qu'aux infrastructures appartenant à la Ville. Dans tous les cas, le détenteur du permis est responsable des coûts reliés à ses interventions sur l'équipement ne lui appartenant pas et déjà en place dans le corridor de service ainsi qu'aux interventions sur les infrastructures appartenant à la Ville.

À la fin des travaux, le détenteur du permis doit laisser le site dans la même condition qu'il était au début des travaux. Si le détenteur du permis omet remettre en état le corridor de service ou d'effectuer les travaux requis à la demande de la Ville, cette dernière pourra, après un avis écrit de vingt (20) jours, effectuer les travaux au lieu et place du détenteur du permis et à ses frais.

La Ville peut, sans frais, utiliser le corridor de service.

Elle peut de plus autoriser toute autre entreprise de télécommunication à utiliser un

corridor de service déjà en place; dans un tel cas, la Ville n'encourt aucune responsabilité quant à cette utilisation.

Toute entreprise de télécommunication qui utilise un corridor de service existant doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

14. Supervision des travaux

Le détenteur du permis doit s'assurer qu'une personne compétente supervise les travaux et est accessible durant toute la période que durent les travaux.

Le détenteur du permis doit s'assurer que la personne qui supervise les travaux puisse être rejointe en tout temps, par téléphone ou autrement, durant toute la période que durent les travaux.

15. Modification de l'échéancier des travaux

Dans l'éventualité où les travaux ne sont pas complétés avant l'échéance du permis d'intervention, l'entreprise de télécommunication peut demander à la Ville une prolongation de la durée du permis d'intervention. Cette demande écrite doit être transmise à la Ville au moins 15 jours avant la date d'échéance du permis d'intervention.

L'échéancier des travaux prévus peut être modifié à la demande de la Ville lorsque des fins publiques le justifient, et ce, sans que l'entreprise de télécommunication ne puisse réclamer à la Ville quelque dommage ou indemnité que ce soit.

16. Gestion des travaux

Les travaux doivent être effectués de manière à ne pas interférer indûment avec l'usage du public ou la jouissance du public de la propriété municipale et de manière à protéger les structures et les équipements déjà en place.

17. Arrêt des travaux

Les travaux peuvent être arrêtés par la Ville si :

- 1° le détenteur du permis est en contravention avec les dispositions du présent règlement;
- 2° la Ville constate, suite à une inspection, que le site des travaux est dangereux;
- 3° le travail ou la façon d'effectuer le travail, interfère indûment avec l'usage du public ou la jouissance du public de la propriété municipale où les travaux sont effectués;
- 4° lors de circonstances spéciales ou imprévues justifiant l'arrêt des travaux.

Dans tous les cas, la Ville peut donner un avis écrit au détenteur du permis d'arrêter immédiatement les travaux. Le détenteur du permis doit se conformer immédiatement à cet avis écrit du représentant de la Ville.

Les travaux ne peuvent être repris que lorsque le détenteur du permis a reçu l'autorisation écrite de la Ville à cet effet.

18. Fin des travaux

Lorsque les travaux sont terminés, le détenteur du permis doit en aviser immédiatement la Ville par écrit.

Ces plans doivent être suffisamment précis pour permettre à la Ville d'établir la localisation, l'élévation et la distance des travaux incluant la grandeur des conduites et leur configuration.

Si les plans soumis ne sont pas suffisamment précis pour permettre la localisation des travaux, la Ville en avise le détenteur du permis qui doit corriger les plans dans les dix (10) jours de la transmission d'un tel avis.

Le défaut par le détenteur du permis de fournir à la Ville les plans « tels que construits » dans le délai prévu au document *Normes et procédures* de la Ville ou de fournir lesdits plans corrigés dans le délai imparti, suite à la demande de la Ville, dégage cette dernière de toute responsabilité relativement à tout dommage causé aux équipements de l'entreprise de télécommunication et à ceux qu'elle a autorisé à installer, et ce, tant et aussi longtemps que de tels plans n'auront pas été déposés à la Ville, à son entière satisfaction.

19. Correction des travaux

La Ville peut, malgré toute approbation et inspection de sa part, aviser par écrit le détenteur du permis de tout défaut dans les travaux ou de tout manquement au présent règlement dans l'exécution des travaux effectués par le détenteur du permis.

Sur réception de l'avis, le détenteur du permis doit rectifier tout défaut :

- 1° dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis; ou
- 2° dans le délai spécifié dans l'avis; ou
- 3° immédiatement, dans les cas urgents.

À défaut par le détenteur du permis d'exécuter les travaux de correction demandés par la Ville dans le délai imparti fixé, la Ville pourra alors exécuter ces travaux correctifs, sans autre avis ni délai, aux frais du détenteur de permis.

CHAPITRE VI

DÉLOCALISATION, DÉPLACEMENT OU AJUSTEMENT

20. Délocalisation, déplacement ou ajustement

Toute entreprise de télécommunication propriétaire d'un équipement ou d'une structure qui, pour des fins municipales, doit être délocalisé, déplacé ou ajusté, doit se conformer à la demande de la Ville, dans les quatre-vingt dix (90) jours de la transmission d'un avis écrit de la Ville à cet effet.

Si la délocalisation ou le déplacement demandé par la Ville est situé dans un secteur qui était identifié au plan triennal d'immobilisation de la Ville, dans lequel il était

prévisible que celui-ci allait devoir être déplacé au moment où il a été installé par l'entreprise de télécommunication, aucun coût lié à ce déplacement ne sera assumé par la Ville, le cas échéant.

21. Entrave

L'entreprise de télécommunication doit déployer tous les efforts et moyens raisonnables pour ne pas nuire, interférer ou entraver l'exploitation et la réparation d'une installation, infrastructure et équipement de la Ville.

Si la Ville avise l'entreprise de télécommunication de la présence d'une entrave, nuisance ou interférence avec l'exploitation d'une installation, infrastructure ou d'un équipement de la Ville, celle-ci devra, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la transmission de cet avis, déployer tous les moyens raisonnables pour faire cesser cette situation, en collaboration avec la Ville. L'entreprise de télécommunication responsable de la situation dénoncée devra mettre en place, à ses frais, toute mesure raisonnable nécessaire afin de remédier à l'entrave, la nuisance ou l'interférence causée par ses équipements ou ses travaux.

En cas d'urgence ou lorsque la santé ou la sécurité publique est en cause, la Ville peut prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer la santé ou la sécurité publique relativement à cette situation, aux frais de l'entreprise de télécommunication.

CHAPITRE VII

FERMETURE D'UNE EMPRISE PUBLIQUE PAR LA VILLE

22. Fermeture d'une emprise

Lorsque la Ville ferme définitivement l'entière ou une partie d'une emprise publique où est situé un corridor de service, elle en avise par écrit soixante (60) jours avant la fermeture l'entreprise de télécommunication dont l'équipement est situé dans le corridor de service.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de la Ville, l'entreprise de télécommunication doit aviser par écrit la Ville de son intention d'obtenir une servitude réelle et perpétuelle sur le lot visé par la fermeture. Tous les frais, coûts et honoraires reliés à l'obtention de cette servitude sont à la charge de l'entreprise de télécommunication.

Le défaut d'aviser la Ville dans le délai de soixante (60) jours selon les modalités prévues au paragraphe précédent libère la Ville de toute obligation envers l'entreprise de télécommunication à l'égard de l'équipement appartenant à cette dernière.

Une fois les délais prévus au présent article écoulés, la Ville avise par écrit l'entreprise de télécommunication que cette dernière doit procéder à l'enlèvement de son équipement dans les délais mentionnés à l'avis.

À défaut par l'entreprise de télécommunication d'enlever l'équipement dans le délai indiqué par la Ville dans son avis écrit à cet effet, cette dernière pourra alors, à son choix, sans autre avis ni délai, enlever l'équipement, aux frais de l'entreprise de télécommunication.

CHAPITRE VIII

LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

23. Localisation

Toute entreprise de télécommunication ayant un équipement sur le territoire de la Ville doit être membre du service Info-Excavation et doit utiliser un tel service, pour toute intervention dans un corridor de service.

L'entreprise de télécommunication doit également s'assurer que tout sous-traitant qu'elle mandate, utilise un tel service à cet effet.

24. Abandon d'un équipement et enlèvement

Si une entreprise de télécommunication cesse d'utiliser un de ses équipements pendant deux (2) ans consécutifs, il y a alors présomption d'abandon. Dans les soixante (60) jours suivant un avis écrit envoyé par la Ville au propriétaire :

- 1° l'entreprise de télécommunication peut aviser la Ville que l'équipement n'est pas abandonné. Elle doit alors faire la preuve de son utilisation et la Ville le considérera comme tel;
- 2° si l'équipement n'est plus utilisé, l'entreprise de télécommunication doit l'enlever, après avoir obtenu de la Ville un permis d'intervention à cet effet, et ce, dans le délai de soixante (60) jours susmentionné;
- 3° si l'entreprise de télécommunication ne répond pas à l'avis, l'équipement sera alors réputé avoir été abandonné.

25. Enlèvement d'un équipement

Si l'entreprise de télécommunication n'a pas enlevé les équipements suite à un avis écrit envoyé par la Ville en vertu de l'article 24 et si l'équipement abandonné interfère avec la construction, l'entretien ou l'opération des installations appartenant à la Ville ou à la sécurité ou pour tout motif relié à l'environnement ou pour tout motif municipal, la Ville peut aviser l'entreprise de télécommunication que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis, s'il n'a pas enlevé l'équipement, la Ville pourra l'enlever sans autre avis ni délai, aux frais de l'entreprise de télécommunication et pourra le conserver ou en disposer comme bon lui semble.

CHAPITRE IX

RESPONSABILITÉS

26. Responsabilités

L'entreprise de télécommunication qui obtient un permis d'intervention doit, à compter de la date de l'émission du permis, prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de toute poursuite et réclamation pour dommage matériel, corporel ou moral qui pourrait être intentée par un tiers, incluant ses employés et sous-traitants, à l'occasion ou suite à la réalisation des travaux.

Notamment mais non limitativement, suite à l'émission du permis d'intervention, l'entreprise de télécommunication sera entièrement responsable de tout dommage

causé, à ses équipements ou biens, à la propriété de la Ville, aux RTU, à la propriété d'un tiers, des risques et obligations relatifs à l'environnement ainsi que des dommages causés à celui-ci, liés aux travaux réalisés par ou pour celle-ci.

CHAPITRE X

ÉTABLISSEMENT OU MODIFICATION D'UNE SERVITUDE

27. Établissement ou modification d'une servitude

Toute entreprise de télécommunication qui désire effectuer des travaux sur la propriété municipale, sur le domaine privé, en vue d'aménager, installer, entretenir, rénover, remplacer ou déplacer un équipement doit, en plus de se conformer aux dispositions du présent règlement, procéder au préalable à l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle. Il en est de même si l'assiette d'une servitude doit être modifiée pour permettre de tels travaux.

L'entreprise de télécommunication doit, lors de la signature de l'acte notarié de servitude, acquitter la contrepartie exigée par la Ville pour l'établissement de cette servitude, laquelle contrepartie est déterminée par la Ville, par un évaluateur-agréé.

Tous les frais relatifs à l'établissement d'une servitude seront assumés par l'entreprise de télécommunication.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

28. Application du règlement

La Direction des infrastructures est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement

29. Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, tout employé de la Ville est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout site des travaux autorisés en vertu du présent règlement et toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Après avoir avisé formellement le détenteur du permis, le représentant de la Ville, peut intervenir pour :

- a) modifier toute signalisation en place;
- b) installer des barrières mobiles et des panneaux de signalisation affichant l'horaire de travail;
- c) faire déplacer ou transporter tout matériau d'excavation ou de remblai, matériel de construction ou équipement créant un danger dans l'emprise de rue pour la circulation automobile, pour les piétons et les cyclistes ou obstruant les équipements municipaux.

Les frais engagés par la Ville en vertu des alinéas précédents sont à la charge du détenteur du permis. Ces frais sont basés sur les coûts fixés par la Ville suivant le tarif déterminé au règlement de tarification de la Ville adopté à cet effet ou, en l'absence d'un tel tarif, sur les frais réels assumés par la Ville, incluant, le cas échéant, les frais de matériaux, de main-d'œuvre, les honoraires professionnels et les frais administratifs. La Ville transmet une facture à cet effet à l'entreprise de télécommunication, qui doit l'acquitter dans les trente (30) jours de sa transmission.

30. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

CHAPITRE XII

INFRACTIONS ET PEINES

31. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 400 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Adopté le 17 mars 2014

(signé) Gilles Lehouillier
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MARS 2014

